



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 32041-2 DU 11 SEPTEMBRE 2020
portant sur la restructuration de l'élevage de volailles
du GAEC LEGRAND-MARTINAIS à la CHAPPELLE-CHAUSSÉE**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2111 et 3660 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32041 délivré le 3 juin 2002 autorisant le GAEC LEGRAND MARTINAIS à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Planche » à LA CHAPPELLE JANSON (35133) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32041-1 du 02 août 2016 autorisant le GAEC LEGRAND MARTINAIS à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit susvisé ;

Vu la demande de prescriptions complémentaires présentée le 6 novembre 2019 par le GAEC LEGRAND MARTINAIS concernant son élevage de volailles ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 août 2020 par lequel le GAEC LEGRAND MARTINAIS a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 6ème programme d'actions au titre de la directive nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que :

- la demande ne concerne pas un changement substantiel,
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées,
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires,
- les plans d'épandage des déjections sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 32041-1 du 2 août 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le GAEC LEGRAND MARTINAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Planche » sur la commune de LA CHAPELLE JANSON est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE JANSON, au lieu-dit « La Planche », un élevage de volailles. L'établissement qui renfermera 60 000 poulets standards ou 52 148 poulets lourds ou 48 450 poulets certifiés ou 70 125 poulets légers ou 42 075 pintades ou 19 125 dindes médium soit 60 000 animaux équivalents au maximum, sera classé aux rubriques 3660 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 32041-1 du 2 août 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation renfermera au maximum 60 000 poulets standards ou 52 148 poulets lourds ou 48 450 poulets certifiés ou 70 125 poulets légers ou 42 075 pintades ou 19 125 dindes médium soit 60 000 animaux équivalents au maximum.

Les bâtiments auront une superficie totale de 2550 m².

La quantité d'azote brut issue des fumiers de volaille sera au maximum de 12070 kg /an.

Le lavage du matériel se fera dans le bâtiment avant enlèvement de la litière.

L'installation comportera également une unité de compostage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Chapelle Janson pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LEGRAND MARTINAIS ainsi qu'au maire de la commune de LA CHAPELLE-CHAUSSEE.

Fait à Rennes, le 11 septembre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME